

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 1 / 17</i>

Charte technique d'élevage

Protocole de vérification

Objet

Ce Protocole décrit comment l'application des Chartes techniques d'élevage en volailles de chair du CIPC, du CIDEF et du CICAR est supervisée par les entreprises qui en font état dans le cadre d'accords commerciaux. Le présent document décrit les obligations des organismes certificateurs, des entreprises membres du CIPC, du CIDEF ou du CICAR dans le processus de vérification.

Dans le présent document, l'organisation de production (OP) est une entreprise qui organise la production pour les éleveurs qui lui fournissent des volailles de chair qu'elle revend ensuite à un abattoir. Cette entité doit avoir un système qualité centralisé qui s'applique sur l'ensemble des élevages engagés dans la démarche CIPC, CIDEF ou CICAR. A partir du moment où la gestion des sites d'élevage est très similaire et sous l'autorité et le contrôle de l'organisation de production pour le suivi de la démarche CIPC, CIDEF ou CICAR, comme indiqué dans la norme EA-6/04 l'OC doit pratiquer un échantillonnage des sites d'élevage à auditer pour ces opérations d'audit initial et de surveillance dans le cadre d'une certification de groupe (1). L'organisme certificateur (OC) est en charge de la réalisation des contrôles externes tels que prévu ci-après.

(1) : Les définitions et conditions d'éligibilité de l'OP et de l'OC à l'échantillonnage sont précisées dans le document IAF MD1 : 2007 dont un extrait figure en annexe 1 du présent protocole.

Les annexes 1 et 2 incluses dans le présent document sont d'application à ce protocole de vérification.

I. Principe général

Pour qu'un élevage reçoive le statut «Conforme à la Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR», l'éleveur doit :

- Adhérer à un OP qui a été auditée par un organisme certificateur accrédité et qui a obtenu sa certification, conformément au §IV du présent document,
- Avoir été contrôlé par l'OP et avec succès, conformément au § II du présent document.

Le contrôle individuel des **élevages** se fait à l'occasion d'une visite / audit par un technicien dûment formé à cette tâche en présence des animaux ; les organisations de production tiennent à jour un planning des visites d'élevage de telle sorte que tous les éleveurs soient évalués à la fréquence définie dans le présent document.

Le CIPC, le CIDEF et le CICAR tiennent **une liste constamment mise à jour** des entreprises engagées dans la démarche les concernant.

Chaque maillon de la filière, doit garantir une traçabilité appropriée afin de distinguer les lots d'animaux « Conforme à la charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR ».

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 2 / 17

II. Modalités d'obtention du statut « Conforme à la charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR » par l'élevage

II.1. Engagement des parties

- Chaque éleveur envoie à son OP un formulaire par lequel il s'engage à respecter les exigences contenues dans la charte le concernant, du présent protocole de vérification et des engagements suivants (issus de la norme NF EN ISO/CEI 17065 pour toute certification de produits sous accréditation) :
 - a) Répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'OC ou l'OP,
 - b) S'assurer que les élevages continuent de répondre aux exigences des chartes,
 - c) Prendre toutes les dispositions nécessaires
 - a. pour la conduite des contrôles internes et externes, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones aux personnels et sous-traitants concernés,
 - b. l'instruction des réclamations,
 - c. la participation d'observateurs, le cas échéant (CIPC, Cofrac, etc.)
 - d) Faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification,
 - e) Ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'OC ni aux interprofessions ni faire de déclaration sur cette certification qui puisse être considérée comme trompeuse ou non autorisée,
 - f) En cas de suspension ou de retrait du statut conforme ou de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le présente protocole et s'acquitter de toute autre mesure exigée par l'OC,
 - g) Si l'éleveur fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par les règles de l'OC,
 - h) En faisant référence à cette certification dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'OC et des interprofessions,
 - i) Se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit,
 - j) Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité à cette certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'OC sur demande, et , prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de certification et documenter les actions entreprises.
 - k) Informer sans délai l'OC et l'OP des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification.
- L'OP souhaitant se prévaloir d'un statut « Conforme à la charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR » signe un contrat avec l'organisme de contrôle qu'elle a sélectionné. Ce contrat doit clairement engager l'OC à :
 1. Missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences de la charte considérée.
 2. Garantir la réalisation des audits dans le respect du présent protocole et des exigences établies dans la charte considérée.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 3 / 17

II.2. Organisation des contrôles

a) Planification des contrôles

- Evaluation initiale : L'ensemble des éleveurs entrant dans la portée du certificat doit avoir été audité en interne par l'OP préalablement à la délivrance de ce certificat. De même, l'OP doit avoir fait l'objet d'un audit initial par l'OC intégrant l'évaluation en situation d'audit de 50 % des auditeurs internes quel que soit la charte technique (CIPC / CIDEF / CICAR), et l'audit des éleveurs selon le plan d'échantillonnage adapté au nombre d'éleveurs concernés par la portée du certificat (racine carrée du nombre d'éleveurs avec un minimum de 5 %). Le certificat est délivré à l'OP à l'issue de ces contrôles par l'OC si les résultats sont satisfaisants pour l'ensemble du groupe et pour une durée indéterminée.

- Suivi annuel : Les audits de surveillance sont planifiés par l'OP et l'OC en **respectant les fréquences prévues dans le tableau ci-dessous**.
 - Cette fréquence est fixée à un audit **tous les ans** pour les producteurs ayant obtenu plus de 75% de conformité à la charte concernée
 - et un audit tous les deux ans pour les producteurs engagé dans cette démarche de certification et ayant obtenu plus de 90 % de conformité à la charte concernée aux deux audits précédents et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords du bâtiment soient respectées.

L'audit de surveillance doit être planifié dans les 12 mois (ou 24 mois suivant le cas) qui suivent l'audit précédent. Une tolérance de trois mois est accordée au-delà laquelle la conformité peut être retirée (*cf. § II.4*). Toutefois, cette tolérance ne doit pas conduire à décaler chaque année les dates de réalisation des audits de surveillance. En cas de dépassement de la date anniversaire, l'audit suivant doit être réalisé dans un délai maximum de 24 mois suivant l'audit précédent.

Opérateur	Contrôle interne annuel réalisé par l'OP	Contrôle externe annuel réalisé par l'OC
OP		1 audit OP sur site par an
Auditeurs internes		Audit sur site des auditeurs internes de l'OP : 50% des auditeurs internes audités par an.
Eleveurs	<p>Pour les éleveurs ayant obtenu plus de 75 de conformité à la charte concernée: un audit par an. par les auditeurs internes de l'OP.</p> <p>Pour les éleveurs engagés dans cette démarche de certification et ayant obtenu une note > 90 % de conformité à la charte concernée lors des deux audits précédents et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords soient respectées, la fréquence d'audit est ramenée à un audit tous les deux ans</p>	<p>Par l'OC :</p> <p>Racine carré du nombre d'élevages par an avec un minimum de 5% des éleveurs.</p>

Les OP planifient la réalisation des audits internes pour tous leurs élevages.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 4 / 17

b) Réalisation des contrôles internes des élevages par l'OP

- Les audits internes peuvent être réalisés en même temps que le bilan sanitaire d'élevage.
- L'auditeur interne utilise exclusivement les supports établis pour la charte correspondante (grille d'audit et plan de contrôle détaillé), éventuellement complété par les critères des autres démarches couplées.
- L'auditeur interne évalue le respect par l'éleveur des exigences définies dans la Charte technique d'élevage en appliquant les techniques d'audit pour lesquelles il est formé et qu'il maîtrise.
- Il prévoit un temps suffisant avec l'éleveur sur site pour évaluer la maîtrise des infrastructures et de l'hygiène générale du site audité.
- Il réalise **à chaque fois une nouvelle évaluation du site** indépendamment des résultats de l'audit précédent.
- En cas de résultat non satisfaisant (<75% de critères satisfaisants ou au moins un point éliminatoire non conforme), un nouvel audit doit être planifié dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de l'audit précédent.
- Lors de la préparation de sa conclusion, l'auditeur interne établit une liste des **critères pour lesquels une remarque a été formulée**. La justification des remarques est impérativement notifiée à l'éleveur.
- Quand un audit est réalisé après une suspension, l'attention devra porter sur les plans d'action.

Dans le cas d'élevages comportant plusieurs bâtiments, l'audit interne est conduit sur un seul bâtiment avec une rotation entre les différents bâtiments de l'élevage chaque année.

Dans le cas où un même éleveur possède plusieurs bâtiments sous plusieurs noms de société, celui-ci sera géré en interne par entité juridique distincte.

Dans le cas d'un éleveur « mixte » engagé simultanément sur plusieurs chartes, le contrôle interne fait l'objet d'une analyse de risque afin de déterminer l'espèce à auditer pour être conforme sur les chartes correspondantes. Cette analyse de risque est mise en place et suivie au sein de l'OP, et contrôlée par l'OC. Elle se base sur un audit initial conforme de chaque espèce de l'exploitation et sur certains facteurs ou points de vigilance (par exemple la dernière note de l'audit interne ou externe, un bilan sanitaire d'élevage, une épizootie, une zone à risque particulier, un contrôle DDPP, des vides sanitaires, ...). L'OP décidera ensuite de l'espèce pour chaque audit ultérieur. L'OP doit enregistrer son analyse de risque et son résultat afin de démontrer sa pertinence à l'OC.

c) Réalisation des contrôles externes

Les contrôles externes sont réalisés par l'OC selon les fréquences définies dans le tableau précédent.

Les contrôles peuvent être couplés à d'autres types d'audits ou contrôle. Cependant, un temps suffisant doit être prévu par l'OC pour réaliser une évaluation approfondie et fiable du respect des exigences des chartes techniques concernées. Les durées minimales suivantes doivent être respectées pour contrôler les critères des chartes techniques concernées:

- 0,5 jour pour une OP pour une ou plusieurs chartes techniques (CIPC / CIDEF / CICAR),
- 0,25 jour (soit 2 heures) pour l'évaluation en situation d'audit d'un auditeur interne
- 0,25 jour (soit 2 heures), pour un bâtiment d'élevage.

En cas d'audit conjoint avec d'autres référentiels, ces durées minimales s'appliquent aux exigences des chartes techniques concernées. Il appartient à l'organisme certificateur d'évaluer les parties communes entre l'audit des exigences des chartes techniques concernées et les éventuels autres référentiels. Toutefois, les éventuelles réductions de durées qui peuvent en découler ne peuvent être appliquées qu'aux autres démarches.

Dans le cas d'élevages comportant plusieurs bâtiments, l'audit externe est conduit intégralement sur un bâtiment de l'exploitation, l'auditeur vérifiant par sondage sur au moins un autre bâtiment de l'exploitation l'ensemble des points nécessitant un contrôle visuel du chapitre 2.1 « LE BÂTIMENT » et ses sous catégories telles que définies dans les méthodes de contrôle de la charte.

En cas d'OP ou d'auditeur interne engagés simultanément sur plusieurs chartes techniques (CIPC / CIDEF / CICAR), les audits externes peuvent être réalisés simultanément pour les différentes chartes à condition de prendre en compte tous les points applicables à l'OP ou à l'auditeur interne pour chaque charte technique concernée. Dans ce cas, la durée minimale d'audit n'est pas modifiée par rapport aux éléments précédents compte tenu des recouvrements existant entre les différentes chartes.

Dans le cas d'un élevage « mixte » engagé simultanément sur plusieurs chartes techniques (CIPC / CIDEF / CICAR), l'audit externe sera réalisé par sondage selon la charte de l'espèce présente lors de l'audit.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 5 / 17

Les éleveurs soumis au contrôle interne sur une seule charte (par exemple CIDEF) sont intégrés au plan d'échantillonnage de la charte correspondante (CIDEF) par l'OC. Les éleveurs « mixtes » soumis au contrôle interne sur deux ou plusieurs chartes (par exemple CIPC et CIDEF) sont intégrés à un plan d'échantillonnage dit « mixte » (CIPC, CIDEF et/ou CICAR) par l'OC.

En cas de contrôles internes des élevages réalisés par un OC, les contrôles externes ne pourront pas être réalisés par le même OC indépendant.

II.3. Attribution du statut « Conforme Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF et/ou CICAR »

- Le statut « Conforme à la charte technique d'élevage CIPC, CIDEF et/ou CICAR » est accordé pour un élevage **sur la base du résultat de contrôle** individuel de celui-ci.
- L'obtention du statut « Conforme à la Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF et/ou CICAR » est soumise à un **résultat de contrôle satisfaisant**. Un contrôle est considéré comme satisfaisant quand au moins 75% des critères de la charte sont évalués satisfaisants et que tous les critères indispensables éliminatoires sont remplis.
- **La conformité est accordée à compter de la date du premier audit satisfaisant** sans limitation de durée tant que les conditions d'octroi de la conformité sont respectées et que le plan de contrôle interne et externe est appliqué.
- L'OP tient à jour la liste des éleveurs conformes.
- Le statut de chaque OP est enregistré au CIPC, CIDEF et/ou CICAR en fonction de la charte concernée.

II.4 Attribution de la certification

- **Pour que le groupe constitué de l'OP et des opérateurs soit certifié**, l'OP doit garantir l'**évaluation de l'ensemble** de ses élevages dans le respect des conditions définies au chapitre III (cf. § III).
- Les OP assurent la mise à jour et la disponibilité permanente de toutes les informations concernant le statut de chaque élevage et les tient à la disposition du CIPC, du CIDEF ou du CICAR et de l'OC choisi.
- Les OP doivent démontrer la pertinence de leur éventuelle analyse de risque dans le cas des démarches d'élevages « mixtes »
- Un certificat est accordé à l'OP et ses opérateurs par un OC lorsque tous les contrôles internes et externes sont réalisés et qu'aucun écart majeur non résolu ne subsiste. Le certificat comporte en annexe, la liste des élevages inclus dans le périmètre de la certification. Dans le cas d'OP engagés simultanément dans plusieurs chartes de production, un certificat global est délivré pour l'ensemble des chartes concernées.

II.5. Suspension ou retrait du statut « Conforme à la Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF et/ou CICAR »

- Dès lors qu'un audit sur un site préalablement conforme se révèle non satisfaisant, au terme des 6 mois accordés pour remise à niveau de l'élevage, l'attestation de conformité à la charte technique d'élevage CIPC, CIDEF et/ou CICAR est suspendue.
- L'OP doit modifier la liste des élevages référencés et informer, le cas échéant, ses partenaires commerciaux.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 6 / 17

II.6. Extension du nombre d'élevages « Conforme à la Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR »

L'OP peut solliciter à tout moment auprès de l'OC une extension du périmètre du certificat par le biais de l'ajout de nouveaux producteurs conformes à la charte.

Si cet ajout ne modifie pas la taille de l'échantillon des élevages à auditer en externe, une attestation actualisée est transmise à l'OP après vérification de la réalisation des contrôles internes correspondant selon les exigences précédentes.

Si l'ajout entraîne une modification de la taille de l'échantillon à auditer, l'attestation actualisée est transmise à l'OP après contrôle externe de l'échantillon d'élevages complémentaire et traitement conformément à une évaluation initiale.

III. Fonctionnement des contrôles internes

III.1. Principe général

- Chaque OP doit au minimum mettre en place une **évaluation** des élevages dans les conditions exposées ci-après ;
- L'OP **contrôle** ses élevages en utilisant la grille d'audit correspondante.
- L'OP transmet au CIPC, au CIDEF ou au CICAR une situation chaque année avec le certificat de l'OC en cours de validité. (cf. §IV).

III.2. Réalisation des contrôles internes

a) Planification des contrôles internes d'élevages

- Les contrôles internes sont planifiés et réalisés par l'OP.
- La fréquence par défaut est de **un contrôle tous les ans**. Toutefois, pour les élevages engagés dans cette démarche de certification et ayant obtenu lors des deux contrôles précédents plus de 90 % de conformité et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords des bâtiments soient respectées, cette fréquence peut être portée à 1 audit tous les 2 ans.

b) Réalisation des contrôles internes

- Les élevages sont évalués par un auditeur dûment qualifié, mandaté à cet effet par l'OP (cf. § III.3).
- L'auditeur utilise exclusivement les supports d'audit correspondant établis pour le CIPC, le CIDEF ou le CICAR (grille d'audit et plan de contrôle détaillé) (cf. § II.2). ou un document plus complet dans le cas d'un couplage avec d'autres démarches qualité.
- Le fonctionnement de la grille d'audit est expliqué dans le chapitre III.5. (cf. § III.5).

c) Interprétation et exploitation des résultats

- L'OP analyse les résultats des audits et assure la mise en place **d'actions correctives** appropriées en réaction aux écarts relevés. Les écarts relevés lors des contrôles internes ou externes sont traités conformément au plan de sanction prévu en annexe 2 du présent protocole.
- Si le résultat de l'évaluation n'est pas satisfaisant, une nouvelle évaluation sur site ou un audit documentaire doit être planifié dans un **délai maximum de 6 mois**.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 7 / 17

III.3. Habilitation et suivi des auditeurs internes

a) Exigences applicables aux auditeurs internes des OP

- **L'OP est en charge du suivi de l'habilitation des auditeurs internes** et vérifie leur conformité aux points suivants.
- **L'habilitation des auditeurs internes est vérifiée lors des audits externes.**
- L'auditeur interne doit être indépendant de l'élevage qu'il évalue.
- Il peut être un intervenant extérieur formé.
- Les qualifications initiales suivantes sont requises pour être qualifiable comme auditeur interne :
 - ▶ Bac Professionnel Agricole ou Bac Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV) et une expérience professionnelle de 6 mois dans le domaine de la volaille ou
 - ▶ Bac +2 en productions animales et une expérience professionnelle de 3 mois dans le domaine de la volaille ou
 - ▶ Bac +4 ou plus (master, ingénieur agricole ou agronome, vétérinaires...) avec une spécialisation dans les productions animales ou
 - ▶ En cas de diplôme de niveau équivalent à l'un de ceux définis précédemment mais dans un domaine autre que les productions animales, une expérience professionnelle de 6 mois dans le domaine de la volaille est requise ou
 - ▶ En cas de formation en alternance ou par apprentissage pour un BTA ou un Bac +2 en productions animales, un an de tutorat par un responsable de l'OP est requis.
 - ▶ Formation appropriée à la technique d'audit sur les principes de la norme ISO 19011 et
 - ▶ Information interne appropriée aux exigences de la Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR suivant le cas (enregistrement à l'appui). Cette information doit être renouvelée à chaque modification substantielle de la charte.

b) Suivi de l'approbation des auditeurs internes

- Chaque auditeur interne exécutera un minimum de six audits CIPC, CIDEF ou CICAR par an pour maintenir son approbation. Si tel n'est pas le cas, un audit en doublon avec un auditeur interne habilité devra être réalisé afin de rappeler les connaissances et compétences requises pour cette tâche.
- Le responsable qualité de chaque OP s'assure que les résultats des **évaluations contradictoires** menés avec l'OC sont satisfaisants.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 8 / 17

IV. Modalités de certification

IV.1 Contrôles externes par l'Organisme Certificateur

1. Le contrôle de l'application de la Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR repose sur un engagement entre :
 1. L'OP et ses opérateurs
 2. L'OC sélectionné par l'OP
 2. L'OC a pour mission de vérifier le respect des exigences de la Charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR par les éleveurs adhérents à l'OP.
 3. Chaque OP sélectionne l'OC avec lequel il souhaite travailler. Le choix de l'entreprise pourra notamment se porter sur un OC avec lequel l'adhérent travaille déjà, dans le cadre de démarches de contrôle par exemple.
- Les OC doivent être sélectionnés sur la base de deux critères principaux :
 1. Accréditation selon la norme NF-EN ISO/CEI 17065
 2. Compétence reconnue et justifiée de l'OC dans le secteur agricole et/ou alimentaire.

Les organismes de certification doivent être **accrédités pour la certification selon la charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR** par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur et disponibles sur le site www.cofrac.fr.

Tout OC sous-traitant est considéré comme un organisme de certification et doit également être accrédité pour la certification tel que rappelé ci-dessus.

IV.2 Outils de contrôle internes et externes

L'évaluation des élevages se fait à l'aide de la grille d'évaluation prévue à cet effet. Chaque critère de la charte correspond à une ligne. Pour chacun d'eux, l'auditeur (interne ou externe) apprécie et qualifie son respect selon trois possibilités de notation des critères :

- Satisfaisant : le critère est intégralement appliqué
- A améliorer : le critère est partiellement appliqué
- Non satisfaisant : le critère n'est pas appliqué.

Un critère peut également faire l'objet d'une appréciation « sans objet », s'il ne s'applique pas à l'élevage considéré.

Les critères à améliorer sont considérés comme conformes. Toutefois, la notation « A améliorer » ne peut être utilisée pour les points d'application obligatoire qui sont satisfaisants s'ils sont intégralement appliqués et non satisfaisants s'ils sont non ou partiellement appliqués.

Pour chaque critère jugé non satisfaisant ou sans objet, l'auditeur (interne ou externe) justifie son appréciation sur la grille d'audit.

Chaque critère jugé à améliorer ou non satisfaisant fait l'objet d'une remarque reprise en conclusion par l'auditeur interne qui propose, en accord avec l'éleveur un plan d'action corrective pour l'élevage.

Si les points non satisfaisants ne remettent pas en cause le statut de conformité de l'élevage à la charte (absence de points obligatoires non conformes et taux de conformité supérieur ou égal à 75 %), l'auditeur externe rappelle ces points dans sa conclusion d'audit sans pour autant donner lieu à une fiche d'écart ou à une demande de plan d'action qui restent gérés conjointement par l'éleveur et l'OP.

Si le résultat de l'audit n'est pas satisfaisant, le retour du site d'élevage à un niveau conforme doit être vérifié par l'OP dans les 6 mois suivants l'audit. Si les corrections convenues ne sont pas apportées, l'éleveur perd son statut « Conforme à la charte technique d'élevage CIPC, CIDEF ou CICAR ». Sinon l'élevage garde son statut conforme.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		Page 9 / 17

IV.3 Exigences pour les organismes certificateurs.

Après recevabilité favorable de la demande d'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour la certification de ces chartes, les organismes certificateurs sont autorisés à délivrer des certificats non accrédités pendant un an. Les organismes certificateurs en informent le CIPC, CIDEF ou CICAR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

L'accréditation doit être obtenue dans un délai d'un an, à compter de la date de notification de la décision positive de recevabilité opérationnelle. Si l'accréditation n'est pas obtenue dans ce délai, l'organisme en informe ses clients pour qu'ils prennent contact avec un autre organisme certificateur.

Une fois accrédités, les organismes certificateurs adressent au CIPC, CIDEF ou CICAR la copie de leur attestation d'accréditation. L'organisme certificateur tient informé ses clients du statut de son accréditation.

En cas de suspension de son accréditation, il informe le CIPC, CIDEF ou CICAR et ses clients dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification de sa suspension. Lorsque l'accréditation d'un organisme certificateur est suspendue, les certifications émises jusqu'à la date de suspension restent valides. L'organisme certificateur ne peut émettre de nouveaux certificats durant la période de suspension. Durant cette période, afin que l'organisme certificateur puisse recouvrer son accréditation, un délai de six mois est imparti durant lequel l'organisme certificateur continue son activité pour permettre à l'instance nationale d'accréditation de l'évaluer. L'organisme certificateur ne peut réaliser que des audits de suivi. Si, dans le délai de six mois, la suspension de l'accréditation n'est pas levée, l'organisme certificateur organise le transfert des certifications qu'il a émises vers d'autres organismes certificateurs. Il fournit notamment à ses clients concernés la liste des organismes certificateurs couvrant leurs domaines de certification et la procédure à suivre pour réaliser ce transfert conformément au § IV.4.

En cas de retrait d'accréditation, l'organisme certificateur le notifie au CIPC, CIDEF ou CICAR dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision.

IV.4. Transfert d'une certification

Le transfert d'une certification est défini comme la reconnaissance d'une certification existante et valide, au cours d'un cycle de certification, qui est accordé par un organisme certificateur couvert par une accréditation en cours de validité à un autre organisme certificateur, également couvert par une accréditation en cours de validité afin d'émettre sa propre certification.

Avant le transfert, l'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que le client souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur. L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, le dernier rapport d'audit et un dossier avec les écarts non soldés. L'organisme récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des écarts en suspens, les derniers rapports de contrôles, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de ce client dans un délai de trente jours.

Une certification en cours de suspension peut être acceptée pour le transfert. Dans ce cas, l'organisme certificateur récepteur poursuit et met en œuvre les procédures définies par le précédent organisme certificateur. Les écarts qui ont conduit à une suspension du certificat doivent être résolus par l'organisme certificateur récepteur avant la levée de la suspension de la certification.

En cas de doute, ou si la certification est échue ou retirée, l'organisme certificateur doit traiter cette demande de transfert comme une demande de certification initiale en recommençant tout le processus de certification comme pour un nouveau client.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 10 / 17</i>

V. Diffusion, révision et mise à jour de la charte CIPC, CIDEF ou CICAR

V.1 – Diffusion des documents du CIPC, CIDEF ou CICAR

- Tous les documents à jour sont disponibles auprès du CIPC, CIDEF ou CICAR.
- Tous les adhérents et OC engagés dans la charte CIPC, CIDEF ou CICAR ont accès à ces documents.

V.2 – Révision et mise à jour des chartes CIPC, CIDEF et CICAR

- Une révision des chartes CIPC, CIDEF et CICAR peut être déclenchée à tout moment par l'interprofession concernée, par exemple pour cause d' :
 - ▶ évolution majeure du contexte réglementaire, normatif, économique ;
 - ▶ évolution des attentes commerciales ; autres évolutions ... ;
- Une synthèse des mises à jour est accessible auprès du CIPC, du CIDEF ou du CICAR
- Chaque mise à jour fait l'objet d'une information écrite envoyée aux adhérents et aux OC par email.
- Le contenu de la charte CIPC, CIDEF ou CICAR est revu au minimum tous les trois ans par le CIPC, le CIDEF ou le CICAR.

Pour autant, il appartient aux OC d'analyser les conséquences de ses changements sur les certifications déjà octroyées et d'informer ses clients des modalités nécessaires pour leur transition.

V.3 – Révision et mise à jour du protocole de vérification

Toute communication ou tout document du CIPC, CIDEF ou CICAR transmise conjointement aux OP, aux OC et au COFRAC est d'application immédiate et opposable au présent protocole.

Toutefois tout audit réalisé dans la version précédente sera pris en compte pendant une période de transition de 2 mois.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 11 / 17</i>

ANNEXE 1 :

Extrait du « Document d'exigences IAF pour la certification multi-sites par échantillonnage »

Version 1

(IAF MD 1:2007)

IAF MD 1:2007 .

Date de publication 20 Novembre 2007

Date d'application :15 Septembre 2008

IAF MD1:2007

Echantillonnage multi-sites

© International Accreditation Forum, Inc. 2007

International Accreditation Forum, Inc.

1. DEFINITIONS

1.1. Organisation

Le terme organisation est utilisé pour désigner n'importe quelle société ou autre organisation possédant un système de management soumis à l'audit et à la certification.

1.2. Site

Un site est un emplacement permanent où une organisation effectue un travail ou un service.

1.3. Site provisoire

Un site provisoire est mis en place par une organisation pour exécuter un travail spécifique ou un service pendant une période de temps définie et ne deviendra pas un site permanent. (Ex. chantier).

1.4. Site additionnel

Un nouveau site ou un groupe de sites qui seront ajoutés à un réseau existant de plusieurs sites certifiés.

1.5. Organisation multi-sites

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 12 / 17</i>

Une organisation multi-sites est définie comme une organisation présentant une fonction centrale identifiée (ci-après dénommée bureau central - mais pas nécessairement le siège social de l'organisation) de laquelle certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées ainsi qu'un réseau de bureaux ou locaux (sites) au sein desquels ces activités sont en partie ou totalement effectuées.

...

3. ELIGIBILITE POUR UNE ORGANISATION QUI A RECOURS A L'ECHANTILLONNAGE

3.0.1. Les processus de tous les sites doivent être de même nature et doivent être mis en œuvre avec des méthodes et procédures similaires. Lorsque certains des sites étudiés mettent en œuvre des processus similaires, mais en nombre inférieur à d'autres sites, il peut être envisagé de les inclure dans la certification multi-sites dès lors que les sites qui conduisent la majorité des processus, ou des processus critiques font l'objet d'un audit complet.

3.0.2. Les organisations qui mènent leur activité par des processus liés dans des endroits différents sont aussi éligibles à l'échantillonnage dès lors que toutes les autres dispositions de ce document sont appliquées. Lorsque les processus de chaque endroit ne sont pas semblables, mais sont clairement liés, le plan d'échantillonnage doit inclure au moins un exemple de chaque processus mené par l'organisation (ex. la fabrication de composants électroniques dans un endroit, l'assemblage des mêmes composants par la même compagnie dans plusieurs autres endroits).

3.0.3. Le système de management de l'organisation doit être contrôlé et administré de manière centralisée et faire l'objet d'une revue de direction centralisée. Tous les sites concernés (y compris la fonction d'administration centralisée) doivent faire l'objet du programme d'audit interne de l'organisation et doivent avoir été audités conformément à ce programme et préalablement à l'audit devant être réalisé par l'organisme de certification.

3.0.4. Il doit être démontré que le bureau central de l'organisation a établi un système de management conforme à celui du système de management approprié faisant l'objet de l'audit et que toute l'organisation satisfait aux exigences de la norme. Cette démonstration doit inclure la prise en compte de toutes les réglementations applicables.

3.0.5. L'organisation devrait démontrer son aptitude à recueillir et à analyser les données (y compris mais sans s'y limiter les points listés ci-dessous) émanant de tous les sites y compris du bureau central ainsi que son pouvoir mais aussi démontrer son autorité et sa capacité à mettre en œuvre un changement organisationnel si nécessaire :

- la documentation et les modifications du système
- la revue de direction
- les réclamations
- l'évaluation des mesures correctives
- la planification de l'audit interne et l'évaluation des résultats ;

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 13 / 17</i>

- les changements pour les aspects et les impacts associés aux systèmes de management environnemental et ;
- les différentes exigences réglementaires.

3.0.6. Toutes les organisations respectant la définition d'une "organisation multi-sites" ne pourront pas faire l'objet d'un échantillonnage.

3.0.7. Toutes les normes de systèmes de management ne sont pas appropriées à la certification multi-sites. Par exemple, l'échantillonnage de multi-sites ne serait pas acceptable si l'audit des facteurs qui varient en fonction de la localisation est une exigence de la norme. Des règles spécifiques s'appliquent aussi pour quelques schémas, par exemple ceux incluant l'automobile (TS 16949) et l'aéronautique (série AS 9100) et les exigences de ces domaines doivent avoir la priorité.

3.0.8. Les organismes de certification devraient disposer de procédures documentées visant à restreindre l'échantillonnage des sites si ce dernier ne permet pas d'obtenir un niveau de confiance suffisant dans l'efficacité du système de management faisant l'objet de l'audit.

Ces restrictions devraient être définies par l'organisme de certification en ce qui concerne :

- les secteurs ou activités (à savoir, à partir de l'évaluation des risques ou de la complexité associée à ce secteur ou activité) ;
- la taille des sites pouvant faire l'objet d'un audit multi-sites ;
- les écarts au niveau de la mise en application locale du système de management tels que le recours fréquent à l'utilisation de plans au sein du système de management afin d'aborder différentes activités ou différents systèmes contractuels ou réglementaires ; l'utilisation de sites temporaires qui fonctionnent suivant le système de management de l'organisation et qui ne doivent pas être inclus dans le périmètre de l'accréditation.

4. ELIGIBILITE DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

4.0.1. L'organisme de certification doit fournir à l'organisation des informations sur l'application de ce document et sur les normes applicables de système de management avant de lancer le processus d'audit et ne devrait pas procéder à ce dernier si l'une des dispositions n'est pas respectée. Avant de lancer le processus d'audit, l'organisme de certification devrait informer l'organisation que le certificat ne sera pas émis si des non conformités sont découvertes au cours de l'audit initial.

4.1. Revue de contrat

4.1.1. Les procédures de l'organisme de certification devraient garantir que la revue de contrat initiale identifie la complexité et l'échelle des activités couvertes par le système de management faisant l'objet de la certification ainsi que toute différence entre les sites comme étant la base de la détermination du niveau d'échantillonnage.

4.1.2. L'organisme de certification doit identifier la fonction centrale de l'organisation avec lequel il a un accord exécutoire pour les prestations des activités de certification.

4.1.3. L'organisme de certification doit contrôler, dans chaque cas, dans quelle mesure les sites d'une organisation fonctionne en grande partie avec les mêmes types de

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 14 / 17</i>

processus conformément aux mêmes procédures et méthodes. Voir article 3.1.1 pour les sites qui conduisent des processus en plus petit nombre mais similaires aux autres sites et article 3.1.2. pour les sites qui suivent des processus liés. La procédure d'échantillonnage ne peut être appliquée à chaque site que si l'examen mené par l'organisme de certification visant à contrôler que tous les sites destinés à être inclus dans l'audit multi-sites respectent les dispositions d'éligibilité.

4.1.4. Si tous les sites d'une organisation de prestation de services où l'activité faisant l'objet de la certification est réalisée, ne sont pas prêts à se soumettre à la certification au même moment, l'organisation doit alors informer l'organisme de certification par avance des sites qu'elle souhaite inclure à la certification et ceux qui sont à exclure.

4.2. Audit

4.2.1. L'organisme de certification doit disposer de procédures documentées pour traiter les audits conformément à sa procédure multi-sites. Ces procédures doivent établir la manière dont l'organisme de certification s'assure que le même système de management gouverne les activités de tous les sites, est réellement appliqué à tous les sites et que tous les critères d'éligibilité de l'organisation de l'article 3 ci-dessus sont respectées.

Cette exigence s'applique également aux systèmes de management dans lesquels des documents électroniques, un contrôle des procédés ou d'autres processus électroniques sont utilisés. L'organisme de certification doit justifier et enregistrer les raisons d'une approche multi-sites.

4.2.2. Si plus d'une équipe d'audit est impliquée dans l'audit ou la surveillance du réseau, l'organisme de certification devrait désigner un seul responsable de l'audit chargé de consolider les résultats de toutes les équipes d'audit et d'écrire un rapport de synthèse.

4.3. Non-conformités

4.3.1. Lorsque des non-conformités, comme définies dans l'ISO/IEC 17021 article 9.1.15 (b) sont découvertes sur un site quelconque, que ce soit lors d'un audit interne de l'organisation ou lors d'un audit mené par l'organisme de certification, des recherches devraient être mises en place afin de déterminer si les autres sites peuvent être affectés.

Par conséquent, l'organisme de certification devrait demander à l'organisation d'examiner les non-conformités pour déterminer si elles indiquent une anomalie générale du système applicable ou non à tous les sites. Dans l'affirmative, des actions correctives devraient être menées et vérifiées à la fois au niveau du bureau central et au niveau de chacun des sites concernés. Dans la négative, l'organisation devrait être en mesure de démontrer à l'organisme de certification la justification d'un suivi limité des actions correctives.

4.3.2. L'organisme de certification doit exiger la preuve de ces actions et augmenter sa fréquence d'échantillonnage et/ou la taille de l'échantillon jusqu'à ce qu'il soit sûr que le contrôle est de nouveau établi.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 15 / 17</i>

4.3.3. Au moment du processus de prise de décision, si l'un des sites présente une non conformité, comme définie dans l'ISO/IEC 17021 clause 9.1.15 (b) la certification doit être refusée à l'ensemble du réseau des sites listés dans l'attente d'une action corrective satisfaisante.

4.3.4. Il ne peut être admis qu'en vue de surmonter l'obstacle résultant de la présence d'une non-conformité sur un seul site, l'organisation cherche à exclure le site "problématique" du champ de la certification. De telles exclusions peuvent seulement être accordées à l'avance (voir article 4.1.4).

4.4. Documents de certification

4.4.1. Les documents de certification peuvent être émis couvrant des multi-sites à condition que chacun des sites inclus dans le périmètre de la certification ait aussi été individuellement audité par l'organisme de certification ou audité en utilisant l'approche par échantillonnage décrite dans ce document.

4.4.2. L'organisme de certification doit fournir des documents de certification au client certifié par les moyens qu'il choisit. De tels documents de certification doivent respecter à tous égards à l'ISO/CEI 17021.

4.4.3. Ces documents doivent contenir le nom et l'adresse du bureau central de l'organisation et une liste de tous les sites auxquels les documents de certification se rapportent. Le domaine ou tout autre référence sur ces documents doit préciser clairement que les activités certifiées sont exécutées par le réseau de sites répertoriés. Si le domaine de certification des sites est seulement publié comme une partie du domaine général de l'organisation, son application à tous les sites devra être clairement mentionnée. Lorsque des sites provisoires sont inclus dans le périmètre, de tels sites doivent être identifiés comme provisoires dans les documents de certification.

4.4.4. Des documents de certification peuvent être émis à l'organisation pour chaque site couvert par l'accréditation à condition qu'ils contiennent le même domaine, ou un sous domaine de ce dernier et comprennent une référence claire et précise aux documents de certification.

4.4.5. Le certificat sera retiré dans son intégralité si le bureau central ou l'un des sites ne respecte pas les dispositions nécessaires au maintien du certificat.

4.4.6. La liste des sites doit être tenue à jour par l'organisme de certification. A cet effet, l'organisme de certification doit demander à l'organisation de l'informer de la fermeture de l'un des sites quelconques couvert par la certification. Si l'organisation ne fournit pas ces informations, ce non-respect sera considéré par l'organisme de certification comme une utilisation abusive du certificat et ce dernier devrait agir en conséquence conformément à ses procédures.

4.4.7. Des sites supplémentaires peuvent être ajoutés à une certification existante suite aux résultats des activités de surveillance ou de renouvellement ou à l'extension du domaine. L'organisme de certification doit disposer de procédures documentées pour l'ajout de nouveaux sites.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 16 / 17</i>

ANNEXE 2 : Charte CIPC, CIDEF, ou CICAR – Plan de sanction

Proposition de seuils de conformité :

Pour la suite du document, on entend par note, le pourcentage de critères applicables dans l'élevage audité satisfaisant aux exigences de la charte.

Note < 75 % : élevage non conforme

Note > ou = 75% : élevage conforme

Par ailleurs, pour être conforme, l'ensemble des points définis obligatoires par le CIPC, CIDEF ou CICAR identifiés dans la grille d'audit doivent être conformes sur l'élevage.

Traitement des résultats en audit interne

Audit initial :

Si note < 75 % ou si au moins un point obligatoire non conforme : l'élevage ne peut intégrer la liste des sites annexée au certificat. Un nouvel audit (sur site ou documentaire) est nécessaire pour vérifier les mesures correctives mises en place pour atteindre le seuil de 75 % minimum et que les points obligatoires soient tous conformes.

Si note \geq 75%, l'élevage peut intégrer la liste des sites annexée au certificat.

Audit de vérification :

- Si note < 75 % ou un point obligatoire non conforme : l'élevage dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en place les actions correctives nécessaires. Si, au terme des 6 mois, l'audit de vérification conclut à un retour à la conformité alors l'élevage reste dans la liste des sites référencés ; sinon l'attestation de conformité de l'élevage à la charte CIPC, CIDEF ou CICAR est suspendue et l'élevage est sorti de la liste des sites annexée au certificat. L'OP en informe ses partenaires.

Si note > ou = 75% et tous les points obligatoires conformes alors le site d'élevage est maintenu dans la liste des sites annexée au certificat.

	CIPC – CIDEF – CICAR Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair	Version 4.2
		01/10/2018
		<i>Page 17 / 17</i>

Evaluation des écarts en audit externe

La présence d'un éleveur dont la note est inférieure à 75 % ou un point obligatoire non conforme dans la liste des sites annexée au certificat constitue un écart critique.

Le constat par l'OC, dans le cadre de l'échantillonnage en élevage, d'éléments non conformes relevés comme conformes par l'auditeur interne de l'élevage alors qu'il disposait des moyens de relever la non conformité, constitue un écart critique.

La présence de plus de 10% d'éleveurs faisant l'objet d'un retard de contrôle interne de moins de quatre mois dans la liste des sites annexée au certificat constitue un écart majeur. Au-delà de 10% d'éleveurs concernés ou de retards supérieurs à quatre mois cet écart devient critique.

Les autres écarts sont qualifiés de mineurs.

Suites données aux écarts relevés en audit externe

Un écart critique entraîne une décision de refus de délivrance de la certification en audit initial ou de renouvellement. Il entraîne une suspension de la certification lors d'un audit de suivi. Il ne peut être levé que par un audit documentaire ou sur site selon la nature du ou des écarts.

Un écart majeur doit être levé dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de notification de l'écart. La levée des écarts majeurs peut être documentaire ou sur site selon la nature des actions correctives à conduire. Un écart majeur qui n'est pas levé sous 30 jours est requalifié en écart critique par l'OC.

Un écart mineur doit être levé de façon documentaire ou au plus tard sur site lors de l'audit suivant. Un écart mineur non levé lors de l'audit suivant est requalifié en écart majeur par l'OC.

A compter de la date de suspension de la certification, l'entreprise dispose de trois mois au maximum pour apporter les preuves de ses actions correctives permettant la levée des écarts ayant entraîné la suspension. A l'issue de ces trois mois et à défaut de levée de l'ensemble de ces écarts, l'organisme retire la certification.

En cas de constat d'un écart critique en élevage dans le cadre de l'échantillonnage sur site, l'échantillon est alors augmenté de 25% pour l'audit suivant (surveillance ou renouvellement).

En cas d'écart majeur ou critique, une analyse de l'étendue de la non-conformité doit être réalisée par l'OP. Lorsque cette analyse de l'étendue de l'écart le nécessite un plan d'action commun sera mis en œuvre.